

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 75736

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant les tarifs 2024 des établissements et services gérés par l'INSTITUT LES CENT ARPENTS

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

Vu les articles R 351-1 à R 351-40 du même Code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2020-568 du 28 avril 2022,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 22 février 2024 relative au vote du budget primitif 2024,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé en date du 19 Octobre 2022,

Vu l'arrêté 72 646 portant sur la fermeture de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « Les Cent Arpents » du 21 octobre 2022,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1^{er} La facturation « hébergement » des journées des établissements implantés sur le département du Loiret doit être établie selon les modalités suivantes :

- les absences inférieures à 72h font l'objet d'une facturation totale
- en cas d'absences supérieures à 72h pour convenance personnelle : la facturation est minorée des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.
- en cas d'absences supérieures à 72h pour hospitalisation : la facturation est minorée du montant du forfait hospitalier correspondant.

Article 2 - La dotation globale commune aux établissements et services gérés par l'institut Les Cent Arpents, et entrant dans le champ du CPOM est fixée à **2 108 370,00 €** au titre de l'année 2024.

Article 3 – La dotation globale commune pour tous les établissements et services concernés par le CPOM est la suivante :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 713,00 €	2 159 629,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 563 971,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	362 945,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 108 370,00 €	2 159 629,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	13 036,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	38 223,00 €	
Résultat incorporé	Excédent		
	Déficit		

Article 4 - La quote-part prévisionnelle de cette dotation globale pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM est la suivante :

	Budget en reconduction	Reprise de résultat	Dotation globale
Foyer de vie	972 761,00 €	0 €	972 761,00 €
Foyer d'hébergement	86 092,00 €	0 €	86 092,00 €
SSO	118 092,00 €	0 €	118 092,00 €
SAVS	931 425,00 €	0 €	931 425,00 €
	2 108 370,00 €	0 €	2 108 370,00 €

Article 5 - La dotation globale commune correspond à l'accueil de ressortissants Loirétains. Pour les bénéficiaires dont le domicile de secours est situé dans un autre Département, une facturation mensuelle devra être réalisée et elle viendra en diminution du montant de la dotation globale commune.

Article 6 - Les prix de journée moyens 2024 pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM sont fixés comme suit :

- Foyer de vie : **162,26 euros**,
- Foyer d'hébergement : **116,36 euros**,
- SSO : **52,85 euros**,
- SAVS : **47,13 euros**,

Article 7 - Compte-tenu de la date de notification du tarif, les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} juin 2024 comme suit :

- Foyer de vie : **173,17 euros**,
- Foyer d'hébergement : **134,55 euros**,
- SSO : **57,03 euros**,
- SAVS : **62,33 euros**,

Article 8 - Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2025, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, correspondent aux prix de journée moyens 2024, soit :

- Foyer de vie : **162,26 euros**,
- Foyer d'hébergement : **116,36 euros**,
- SSO : **52,85 euros**,
- SAVS : **47,13 euros**,

Article 9 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes – BP18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 10 - Le Directeur général des services départementaux et le Président du conseil d'administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **14 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation,



Jean-Luc MONFORT
Responsable unité expertise financière
Pôle Citoyenneté et Cohésion Social